

PROVINCE
de
NAMUR
ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
de
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27/08/2019

PRESENTS : Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Messieurs ~~Marc LIBERT~~, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE, Echevins ;
Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick DUCHESNE, ~~Monsieur André-Marie GIGOT~~, Madame Bénédicte TATON, Monsieur Hugues FRIPPIAT, Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER, Monsieur Gilles RAMELOT, Monsieur Pierre MALLIEU, ~~Madame Angélique COLIGNON~~ et Madame Christelle COLLARD ; conseillers communaux.

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale,

Excusés : Marc LIBERT, échevin ; André-Marie GIGOT, conseiller et Angélique COLIGNON, conseillère.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance dans le cadre des frais relatifs au traitement des demandes des permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, et uniques ainsi qu'aux dépôts des déclarations urbanistiques, de Classe 3 et des certificats d'urbanisme. Exercices 2020 à 2025.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de lotir, de modification de permis de lotir, de certificats d'urbanisme et des permis d'environnement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de la dite procédure ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27/06/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18/07/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de lotir, de modification de lotir, de certificat d'urbanisme et de permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A) permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme :

- 80 € pour un permis d'urbanisme non soumis à publicité ;
- 90 € pour un permis d'urbanisme soumis à publicité + 5€ par avis demandé et notification, via courrier postal ;
- 25 € pour un permis d'urbanisme d'impact limité non soumis à publicité ;
- 25 € pour un permis d'urbanisme d'impact limité soumis à publicité + 5€ par avis demandé, via courrier postal ;
- 150 € par logement pour un permis d'urbanisation ;
- 150 € par logement pour un permis d'urbanisme groupé ;
- 20 € pour un certificat d'urbanisme n° 1 ;
- 40 € pour un certificat d'urbanisme n° 2 + 5€ par avis demandé et notification, via courrier postal.

B) permis d'environnement et permis unique :

- permis de classe 1 d'environnement : 495 €
- permis de classe 1 unique : 990€
- permis de classe 2 : 110 €
- déclaration de classe 3 : 45 €

C) Prestations supplémentaires dans le cadre d'une régularisation d'un permis :

- Sans expertise : 50 €
- Avec expertise : 100€

D) Prestations dans le cadre d'un recours :

- Permis d'urbanisme : 50 €
- Permis de classe 1 : 150 €
- Permis de classe 2 : 50 €

E) Prestations relatives à l'organisation de la publicité inhérente à une demande de permis, lorsque cette demande n'est pas traitée par la commune, en cas d'une désignation d'office de la

commune, par les Instances régionales, comme étant susceptible d'être affectée par le projet : 500 €

Article 4 : La redevance est due en fin de traitement de la demande de permis ou du dépôt de la déclaration :

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux L3111-1 et suivants ainsi qu'aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHEID.

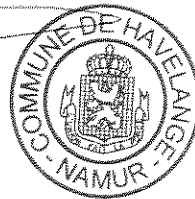
La Présidente,
(s) N. DEMANET.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHEID.



N. DEMANET.

